

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 22 mars 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9, 10 et 11 mars 2021

2021 V.81 Vœu relatif à l'impact de la loi de transformation de la fonction publique à Paris

Le Conseil de Paris,

Considérant le rôle essentiel des agents du service public qui a, à nouveau, été salué à l'occasion de la crise du COVID ;

Considérant que le statut de fonctionnaire n'est pas un privilège, mais qu'il recoupe un ensemble de contraintes et de droits permettant une égalité de traitement des usager.e.s des services publics ;

Considérant que la protection du statut de fonctionnaire est indissociable de la défense des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité ;

Considérant que la loi de transformation de la fonction publique d'août 2019 impose dans ses articles 47 et 48 de revoir les accords liés à la réduction du temps de travail dans l'année qui suivra le renouvellement des assemblées délibérantes, afin de respecter les 1607 heures annuelles effectives ;

Considérant la mobilisation de plus de 1 000 agentes parisiens le jeudi 4 février 2021 devant le Conseil de Paris parmi les 6 051 agentes parisiens grévistes et l'interpellation commune de l'intersyndicale CGT, UNSA, UCP, SUPAP-FSU, FO et CFTC, à l'occasion du Comité Technique Central du 9 février 2021 ;

Considérant que le concours doit rester la principale règle d'entrée dans la fonction publique ;

Considérant que la Ville de Paris est particulièrement attachée à la lutte pour l'égalité femmes/hommes, et pour la résorption de l'emploi précaire, notamment des femmes ;

Considérant accord sur le temps de travail négocié avec les organisations syndicales en 2001 ;

Considérant que plusieurs mairies de la métropole du Grand Paris dont Bonneuil-sur-Marne, Chevilly Larue, Fontenay-sous-Bois, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Villejuif et Vitry-sur-Seine ont fait connaître leur refus d'appliquer les injonctions du Préfet en la matière ;

Considérant cependant que la loi de transformation de la fonction publique est d'application directe, et qu'en l'absence de délibération sur le temps de travail et de discussions avec les organisations syndicales celle-ci prendra effet dès le janvier 2022 ;

Considérant qu'une application directe de cette loi aurait pour conséquence pour les agent.e.s parisiens de perdre 8 jours de congés annuels ;

Sur proposition de l'exécutif,

Émet le vœu que :

- La Ville de Paris poursuive rapidement les discussions avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives avec comme objectif d'arriver à un accord sur le temps de travail permettant d'offrir aux agents des garanties sur leurs conditions de travail et un haut niveau de droits, d'améliorer le service rendu aux Parisiennes et aux Parisiens à travers la mise en œuvre des engagements de la majorité municipale et de tendre à une équité en matière de conditions et de temps de travail entre les corps, notamment entre les corps majoritairement masculins et majoritairement féminins ;
- Par ailleurs, conformément à l'agenda social qui a été présenté aux organisations syndicales, la Ville de Paris travaille, à l'amélioration des conditions d'emploi des personnels précaires et accélère les mesures de déprécarisation et de contractualisation des vacataires